

tions si chères aux Canadiens, les ramènent de nouveau presque tous au tribunal de la pénitence et à la sainte table.

Il y a vingt-cinq ans que le vénérable archevêque de Québec établit les Quarante-Heures dans toutes les paroisses de son diocèse. Elles se célèbrent avec une piété qui ne fait que s'accroître d'année en année. Non seulement tous les paroissiens en général aiment à s'approcher des sacrements, à cette occasion, mais les chefs de familles tiennent à honneur de passer quelque temps, la nuit, chacun leur tour, devant le Saint-Sacrement exposé, afin de prier Notre-Seigneur et de lui rendre hommage au nom de la paroisse. Il y a quelques années, un curé fut traduit devant l'évêque par un de ses paroissiens, dont il avait oublié de mettre comme par le passé le nom sur la liste des adorateurs nocturnes préparée pour les Quarante-Heures.

La visite des écoles est un événement important dans une paroisse canadienne. Qu'il soit commissaire d'écoles, ou non, le curé est de droit visiteur des écoles de sa paroisse : il a droit d'y aller en tout temps, pour s'assurer si tout y est conforme à la foi et à la morale ; mais il en fait ordinairement une visite solennelle deux fois par année, accompagné des commissaires d'écoles.

Ceux-ci sont nommés par la majorité des paroissiens : ce sont eux qui engagent les instituteurs, et s'occupent de la construction ou de la réparation des écoles.

Ils ne peuvent engager comme instituteurs que ceux qui ont subi un examen et reçu un brevet en conformité à la loi et aux décrets du Conseil de l'Instruction publique.

Les commissaires ont droit de taxer toutes les propriétés de la paroisse, afin de se procurer le montant nécessaire pour le bon fonctionnement de leurs écoles : l'État leur alloue, de son côté, une somme égale à la moitié des cotisations ainsi perçues.

S'il se trouve dans une localité un certain nombre de protestants et qu'ils désirent avoir une école de leur choix, ils ont droit de le déclarer aux commissaires. Ils fondent alors ce qu'on est convenu d'appeler *une école séparée*, et gardent pour la faire fonctionner le montant des taxes qu'ils paient, ainsi qu'une petite part de la somme allouée par l'État. Un privilège analogue est accordé aux catholiques dans la provin-